

## JURISPRUDENCE BANCAIRE

# La faute lourde du titulaire d'une carte bancaire



**Jean-Louis Guillot**

Directeur des affaires juridiques



**Sylvie Fayner**

Responsable juridique du pôle asset management & services

Groupe BNP Paribas

Le titulaire d'une carte bancaire supporte, dans la limite d'un plafond, la perte subie en cas de perte ou de vol. Néanmoins, s'il a commis une négligence constituant une faute lourde, ce plafond ne lui est pas applicable. L'émetteur peut-il, au vu de certaines circonstances de fait, présumer la faute ou doit-il rapporter la preuve de celle-ci ?

### LES FAITS ET LA PROCÉDURE

● Une cliente, titulaire d'un compte à La Poste et utilisatrice d'une carte bancaire, avise cet établissement, le 22 avril 2004, de la perte de sa carte survenue le 9 avril 2004 alors qu'elle était en vacances. Elle dépose plainte le lendemain. À la suite de la perte de sa carte, une somme de 2 742,42 euros a été retirée au moyen de cette dernière. La Poste, après avoir crédité le compte de sa cliente dudit montant, débite finalement le compte considérant que la cliente n'a pas protégé

son code confidentiel, ce qui est constitutif d'une faute. La cliente a assigné alors La Poste devant le tribunal d'instance de Roanne qui, aux termes d'une décision du 13 juillet 2005, condamne La Poste à payer à la cliente la somme litigieuse. La Cour de cassation (chambre commerciale) par un arrêt du 2 octobre 2007, rejette le pourvoi de La Poste, la condamne aux dépens et à 2 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile [1].

### LA DISCUSSION

● Il s'agit bien d'un arrêt de principe de la Cour de cassation. Le code confidentiel, attaché à l'utilisation de la carte bancaire, est censé empêcher l'utilisation frauduleuse de celle-ci. Encore faut-il que les titulaires de carte prennent garde de ne pas laisser leur code confidentiel à l'endroit où ils conservent leur carte. Il est extrêmement difficile, voire impossible, pour un établissement de crédit, d'apporter la preuve que si la carte bancaire a pu être utilisée,

c'est en raison d'une négligence fautive du titulaire.

Dans les faits de l'espèce, la carte avait semble-t-il été utilisée moins d'une heure après sa perte par la cliente, avec composition du code confidentiel ce qui, pour La Poste, laissait présumer un défaut de garde de ce code. Or, le contrat porteur prévoyait expressément que le titulaire s'engageait à assurer la conservation de sa carte ainsi que la conservation de la confidentialité du code. La cliente, de son

côté, considérait que La Poste ne rapportait pas la preuve d'une négligence fautive constituant une faute lourde. Il est rappelé qu'aux termes de l'article L 132-3 du Code monétaire et financier [2], le titulaire d'une carte bancaire supporte la perte subie, en cas de perte ou de vol, avant la mise en opposition, dans la limite d'un plafond qui ne peut dépasser 400 euros. Toutefois, le plafond n'est pas applicable et le titulaire de la carte peut être condamné à supporter la totalité du préjudice lorsqu'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde. La faute lourde peut être définie comme "un comportement qui s'écarte largement du comportement qu'aurait eu dans les mêmes circonstances le bon père de famille" [3].

La cour d'appel d'Orléans [4] a jugé que "seule la faute lourde, caractérisée par une extrême gravité confinante au dol et à l'incapacité du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, peut mettre en échec la limitation d'indemnisation prévue au contrat par la législation". Même si le texte ne date que de 2001, un examen de la jurisprudence antérieure à cette date n'est pas dépourvu de pertinence ; les fautes retenues par la jurisprudence peuvent se rapprocher de la notion de faute lourde.

[1] Cass. com, 2 octobre 2007, n° 05.19.899, FS + B + I + R - La Poste c/MC Morel - JURISDATA

n° 20008 040638 - JCPE n° 41, 11 octobre 2007, act. 465.

[2] Ce texte est issu de la loi n° 2001 du 15 novembre 2002.

[3] G. Cornu, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, éd. PUF, Paris 2002, P. 387.

**Le caractère tardif de l'opposition**

**LA JURISPRUDENCE**

● C'est ainsi que le fait de faire figurer son code confidentiel sur un document conservé avec la carte ou sur la carte elle-même a été considéré comme une faute susceptible de faire supporter le préjudice au titulaire dès 1980 [5]. Il était clair, dès cette époque, que la simple utilisation du code confidentiel par un tiers ne suffisait pas à établir la faute ou l'imprudence du titulaire [6]. En revanche, il a été jugé quelques années plus tard que toute utilisation frauduleuse de la carte, nécessitant l'usage du code secret était présumée provenir d'une négligence du client dans la conservation dudit code [7] ; il apparaissait, en effet, à cette époque, que la technique était tellement fiable que l'existence d'une chance que le voleur trouve le numéro du code confidentiel relevait de "la seule spéculation intellectuelle" [8]. Plus de 20 ans se sont écoulés et ce type de conviction est aujourd'hui bien ébranlé ! Les exemples de pirates de l'informatique abondent et ont remis en cause la conviction d'une totale fiabilité des systèmes, même si les moyens mis en œuvre par les banques pour sécuriser les systèmes portent leurs fruits. Le taux de fraude sur les cartes bancaires reste faible en France où il est beaucoup moins élevé que celui constaté sur le plan mondial [9]. Il faut d'ailleurs noter que les tribunaux ne sont pas insensibles à la preuve technique rapportée par la banque de l'impossibilité d'utilisation d'une carte sans son code confidentiel. C'est ainsi que le titulaire d'une carte qui prétendait que le code confidentiel de sa carte avait été utilisé à son insu alors qu'il détenait physiquement la carte elle-même a été débouté de sa demande en indemnisation. En effet, les retraits avaient eu lieu dans les distributeurs automatiques de billets relativement proches de son lieu de travail et la

■ **Outre la négligence fautive, un autre point fait l'objet d'une abondante jurisprudence : celui du caractère tardif de l'opposition.** Dans l'affaire qui a fait l'objet de l'arrêt du 7 octobre 2007, les parties n'ont pas relevé le caractère éventuellement tardif de l'opposition et rien dans les décisions du tribunal d'instance et de la Cour de cassation ne permet de se faire une opinion à ce sujet. Pourtant, alors que la carte avait été perdue le 9 avril 2004, la cliente n'a fait opposition que le 22 avril 2004. Il est vrai que cette notion de caractère tardif est extrêmement subjective. L'article L 132-3 du Code monétaire et financier précité précise que le titulaire d'une carte qui n'a pas effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais, "compte tenu de ses habitudes d'utilisation de la carte", ne peut arguer du plafond maximum de 400 euros prévu en cas de perte de la carte. Il est clair que le porteur doit réagir rapidement lorsqu'il

découvre la disparition de la carte. Bien entendu, la difficulté réside dans l'application de la "tardiveté" de cette déclaration. L'article L 132-3 du Code monétaire et financier (COMOFI) précise qu'il convient de se référer à la fréquence de l'usage qui est fait par le titulaire. C'est en effet un élément objectif que le banquier peut évaluer au vu des relevés d'opération. La réception d'un relevé de compte mentionnant les opérations frauduleuses est également une donnée pertinente, le client étant supposé en avoir pris connaissance et avoir réagi dès réception si des opérations lui paraissent suspectes. N'a pas été jugée tardive une opposition réalisée trois jours après le vol d'une carte bancaire ; les titulaires avaient laissé leurs cartes dans un véhicule fermé durant la journée en face du restaurant où ils se trouvaient et ne s'étaient aperçus du vol que trois jours plus tard alors qu'ils étaient en

croisière sur un voilier ; ils n'avaient donc fait opposition que lorsqu'ils avaient touché terre. Il convient de noter qu'en l'occurrence l'utilisation frauduleuse avait eu lieu sans usage du code confidentiel mais avec une contrefaçon des signatures\*. Il faut enfin rappeler que l'article L 132-3 du COMOFI reconnaît que "le contrat entre le titulaire de la carte et l'émetteur peut cependant prévoir le délai de mise en opposition au-delà duquel le titulaire de la carte est privé du bénéfice du plafond prévu. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours francs après la perte ou le vol de la carte". Néanmoins, le délai fixé dans le contrat porteur, n'exclut pas l'examen par les juges du fond, examen soumis au contrôle de la Cour de cassation, des habitudes d'utilisation de la carte\*\*.

\* Cour d'appel de Paris, 12 décembre 2002, Gazette du Palais, 2003, p. 474 obs JGM.  
 \*\* Cass. Com 19 décembre 2006 n° 1470 F.D., RJDA 4/07, n° 392.

Cour a relevé qu'"il résulte d'un rapport émanant du ministère de l'Économie que la yescard (contrefaçon d'une carte de crédit) ne fonctionne pas sur les distributeurs automatiques de billets lisant la puce et ne peut donc permettre des retraits frauduleux sur ces distributeurs" [10].

**LE RISQUE POUR LES BANQUES**

En conclusion, la Cour de cassation a fait une application classique de la notion de faute lourde et elle a relevé que c'est à celui qui se prévaut de la faute lourde, en l'occurrence l'émetteur de la carte, d'en rapporter la preuve. Néanmoins, cette décision apparaît sévère dans la mesure où, ainsi que cela a déjà été indiqué, c'est une preuve presque impossible à rapporter. Elle repose en grande partie sur la bonne foi du titulaire de la carte. Or, il est difficile de demander à celui-ci d'apporter des éléments qui le priveront de l'indemnisation qu'il réclame. Les banques peuvent néanmoins limiter les risques en sensibilisant plus encore qu'elles ne le font aujourd'hui, les titulaires de cartes à la

nécessité d'une grande vigilance. L'intégration dans les contrats de délais stricts d'opposition et l'obligation imposée aux porteurs de déposer plainte sont également des clauses nécessaires. Il faut souhaiter, enfin, que l'appréciation faite par la jurisprudence de la notion de négligence constituant une faute lourde soit raisonnable afin de ne pas déséquilibrer le système. En effet, la trop grande sévérité de cette appréciation est une source de risque importante pour les banques faisant peser une insécurité réelle sur un système de paiement plébiscité en France où plus de 50 % des paiements sont effectués par carte bancaire [11]. ■

“La Cour de cassation a relevé que c'est à celui qui se prévaut de la faute lourde, en l'occurrence l'émetteur de la carte, d'en rapporter la preuve.”

[4] CA Orléans, 9 février 2006, Jurisdata n° 2006-298223.  
 [5] J. Lasserre-Capdeville, "La répression de la fraude à la carte bancaire : état des lieux", Banque & Droit n° 101, mai-juin 2005 p. 26.  
 [6] CA Paris, 1<sup>er</sup> décembre 1980, DS 1981, 369.  
 [7] CA Paris, 29 mars 1985, BRDA, octobre 1985, p. 22  
 [8] CA Paris, 17 octobre 1984, DS 1985, IR, 343  
 [9] J.P. Ledru, les cartes bancaires, Revue Banque n° 563, octobre 1995, p. 19.  
 [10] CA Paris, 9 décembre 2004, JCPE n° 23, 858, commentaire de Patrick Bouteiller.  
 [11] J. Lasserre-Capdeville précité.